



MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE RURALE,  
*en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts  
et de la promotion des agro-biotechnologies*

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT RURAL  
DÉPARTEMENT QAAV

*Le chef de service*

*Affaire suivie par :*  
Mme Valérie ROY  
VR/uk n° 250/qaav

POLYNÉSIE FRANÇAISE

N° 001262

/SDR/QAAV/MAA

Pirae, le

19 MARS 2010

## NOTE AUX IMPORTATEURS

**Objet :** Modification des conditions zoosanitaires de l'importation des crustacés  
**P.J. :** 1 tableau relatif à la situation sanitaire des pays exportateurs de crustacés

Mesdames, Messieurs,

Je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté n° 317/CM du 12 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 651/CM du 7 mai 1998 réglementant les conditions zoosanitaires et hygiéniques de l'importation des produits d'origine animale en Polynésie française.

Depuis l'arrêté n° 1638/CM du 1<sup>er</sup> décembre 2000 qui avait fixé les premières conditions zoosanitaires de l'importation des crustacés, le code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE) a profondément évolué, en allongeant la liste des maladies et en fixant les critères d'auto-déclaration d'absence de maladie d'un pays ou de déclaration de zone ou de compartiment indemne sur le territoire d'un pays non déclaré indemne de maladie.

L'arrêté n° 317/CM du 12 mars 2010 ci-joint correspond à une mise en conformité avec les nouvelles dispositions de ce code, dans le but de protéger sanitairelement à la fois les crustacés sauvages de la Polynésie française et le secteur de l'aquaculture local qui est en plein développement.

Il est prévu un délai d'application de six mois après la date de sa parution au Journal Officiel de la Polynésie française. Les conséquences de cette modification sont les suivantes.

Tous les crustacés vivants et tous les crustacés crus réfrigérés ou congelés, étetés ou non, décortiqués ou non, à l'exception de ceux transformés, c'est-à-dire panés ou marinés ou préparés en bouchons, rouleaux de printemps, samosas et autre type de bouchées et conditionnés pour le commerce de détail, doivent faire l'objet d'une certification zoosanitaire.

B.P. 2551, 98713 Papeete -TAHITI, Polynésie française – Bâtiment du Gouvernement (rez-de-chaussée, avenue Pouvana'a a OOPA)  
Tél. : (689) 50 44 55 - Fax. : (689) 50 44 60 - Email :secretariat@agriculture.min.gov.pf

\* Service du développement rural – BP 100, 98713 Papeete - TAHITI, Polynésie française - rue Tuterai Tane, route de l'Hippodrome, Pirae  
Tél. : (689) 42 81 44 - Fax. : (689) 42 08 31 - Email secrétariat direction : sdr.dir@rural.gov.pf

\* Département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire - Tél : (689) 42.35.18 - Fax : (689) 42.35.52 - Email secrétariat QAAV : sdr.qaav@rural.gov.pf

En pratique, cela signifie :

1. que le pays de provenance doit avoir mis en place un programme de surveillance de toutes les maladies suivantes listées par l'OIE conforme aux procédures décrites dans ce code et pour les espèces sensibles listées dans le manuel de l'OIE :
  - peste de l'écrevisse (*Aphanomyces astaci*) ;
  - nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse (virus IHHN) ;
  - myonécrose infectieuse ;
  - syndrome de Taura ;
  - maladie des points blancs ;
  - maladie des queues blanches ;
  - maladie de la tête jaune,
2. qu'il déclare l'ensemble de son territoire indemne de toutes ces maladies selon l'espèce exportée ou qu'il fixe officiellement et conformément au code de l'OIE la liste des zones ou compartiments indemnes de ces maladies.

D'après nos premières recherches, aucun des pays avec lesquels un certificat sanitaire a déjà été négocié pour les produits de la pêche ne répond aux critères de l'OIE pour les crevettes (voir tableau en annexe).

Aussi, en l'état, à l'issue du délai de six mois courant après la parution au JOPF de l'arrêté n° 317/CM du 12 mars 2010, seuls les crustacés cuits ou crus et étêtés et décortiqués et transformés pourraient être importés des pays avec qui nous commerçons actuellement. Toutefois, cette situation pourrait évoluer dans les prochains mois car plusieurs de ces pays modifient actuellement leur réglementation pour se conformer aux exigences du code de l'OIE et ont lancé à cet effet des enquêtes zoosanitaires sur les crustacés.

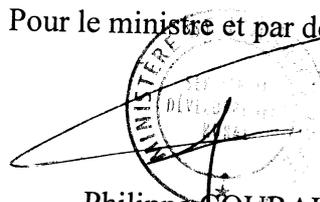
Par ailleurs, la situation de nouveaux pays susceptibles d'exporter des crustacés vers la Polynésie française est à l'étude. Ainsi, une demande d'information et de négociation de modèle de certificat sanitaire va être envoyée au Brésil qui, selon les informations obtenues sur le site internet de l'OIE, déclare être indemne des maladies listées par l'OIE et mettre en oeuvre le programme de surveillance générale exigé. Madagascar est actuellement en train d'effectuer les enquêtes zoosanitaires officielles permettant de se déclarer indemne mais la liste des maladies de l'OIE évolue régulièrement et une maladie présente à Madagascar est en cours d'examen par l'OIE.

Tous les modèles de certificats concernant les crustacés vont être modifiés en conséquence et vous seront envoyés au fur et à mesure de la finalisation des négociations avec les pays concernés, avec des explications détaillées par espèces sur les produits pouvant être importés.

Vous serez également informés dès lors qu'un certificat aura été négocié avec un nouveau pays.

Je vous prie d'agréer, mesdames, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le ministre et par délégation,



Philippe COURAUD

## Annexe

Pays certifiant des crustacés pour la PF	Statut sanitaire	Surveillance, législation
Australie	Tout le pays infecté de la maladie des queues blanches	Surveillance de routine et surveillance ciblée
Belgique	Aucune information	Aucune information
Canada	Peste de l'écrevisse suspectée	Aucune mesure de surveillance indiquée
Chili	Pas d'information sur la maladie des queues blanches	Aucune mesure de surveillance indiquée
Danemark	Peste de l'écrevisse suspectée	Aucune mesure de surveillance indiquée
Etats Unis d'Amérique	Maladie des points blancs limitées à certaines zones du pays	Aucune mesure de surveillance indiquée pour maladie des queues blanches, de la tête jaune, IHHN
France	IHHN limitée à certaines zones du pays. Pas d'information sur la maladie des queues blanches	Aucune information
Nouvelle-Calédonie	Tout le pays infecté d'IHHN	Surveillance de routine et surveillance ciblée
Nouvelle-Zélande	Indemne	Surveillance générale. Maladies de la tête jaune et des points blancs pas à déclaration obligatoire
Thaïlande	Aucune information sur le site de l'OIE mais on sait que ce pays est infecté de diverses maladies listées par l'OIE	Aucune information
Viet Nam	Aucune information sur le site de l'OIE mais on sait que ce pays est infecté de diverses maladies listées par l'OIE	Aucune information

Nouveaux pays		
Brésil	Indemne	Surveillance générale. Déclaration obligatoire des maladies
Equateur	Aucune information sur le site de l'OIE mais on sait que ce pays est infecté de syndrome de Taura	Aucune information
Madagascar	Indemne	Aucune mesure de surveillance indiquée
Mexique	Pas d'information sur la maladie des queues blanches. Zones infectées de syndrome de Taura, de maladies des points jaunes	Surveillance ciblée

source : [www.oie.int/wahis/](http://www.oie.int/wahis/)



MINISTERE  
DE L'ECONOMIE RURALE,  
en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts  
et de la promotion des agro-biotechnologies

ARRETE N° **0317** / CM du **12 MAR 2010**  
(NOR : SDR1000291AC)

modifiant l'arrêté n° 651/CM du 7 mai 1998 réglementant les conditions zoosanitaires et hygiéniques de l'importation des produits d'origine animale en Polynésie française

LE PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

N°	1236	SDR/SS
Arrivée :	15 MARS 2010	
DR : CS		
Adjoint CS		
Adjoint technique		
chargé de mission		
PEF - BRH		
PEF - BFOF		
LOG		
DID		
EEL		
AER		
IAA		
DAO		
DRA		
DEL		
FORER		
DPV		
QRAY		
1 <sup>re</sup> SA		
2 <sup>de</sup> SA		
3 <sup>de</sup> SA		
4 <sup>de</sup> SA		
5 <sup>de</sup> SA		

Sur le rapport du ministre de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465/PR du 28 novembre 2009, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu la délibération n° 2006-36 APF du 15 juin 2006 définissant les mesures applicables dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles des animaux ;

Vu l'arrêté n° 446/CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 651/CM du 7 mai 1998 modifié réglementant les conditions zoosanitaires et hygiéniques de l'importation des produits d'origine animale en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du

**12 MAR 2010**

ARRETE

**Article 1er.** - Dans l'article 7 de l'arrêté n° 651/CM du 7 mai 1998 modifié réglementant les conditions zoosanitaires et hygiéniques de l'importation des produits d'origine animale en Polynésie française, le paragraphe IX est remplacé par le paragraphe IX suivant :

« IX.- Crustacés

Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux crustacés cuits à cœur, aux produits à base de crustacés rendus non infectieux par déshydratation (par exemple, granulés pressés ou obtenus par extrusion) ou aux crustacés étêtés et décortiqués (à l'exception du dernier segment de la carapace et du telson) qui ont été transformés (panés ou marinés ou préparés en bouchons, rouleaux de printemps, samosas, autre type de bouchées) et conditionnés pour le commerce de détail.

Les crustacés d'espèces sensibles visées dans le Manuel aquatique de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale doivent :

Ampliations :

PR	1
VP	1
SGG	1
IGA	1
REG	1
SCM	1
MAA	2
SDR	2
Ministères	11
JOPF	1

Trans. ( avec AR) :

HC	1
----	---

1°) provenir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment soumis à un programme officiel de surveillance des crustacés mis en oeuvre selon les procédures décrites dans le code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale,

2°) provenir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne des maladies listées dans le code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale ou avoir subi les traitements préconisés par ce code pour l'espèce concernée, et

3°) ne pas avoir été récoltés en urgence du fait de la suspicion ou de la confirmation de la présence d'une maladie transmissible. ».

**Article 2.** - Ces dispositions sont applicables dans un délai de six mois à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

**Article 3.** - Le ministre de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le **12 MAR. 2010**

Par le Président de la Polynésie française

**Gaston TONG SANG**

Le ministre  
de l'économie rurale,  
*en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts  
et de la promotion des agro-biotechnologies*

**Pour Ampliation,  
pour Le Secrétaire Général du Gouvernement  
et par Délégation**



**Frédéric RIVETA**